

# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## Réunion du lundi 20 décembre 2021

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents: Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier

Absents excusés : MM. Francis Pascuito - Gilles Phocas

Le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

# **JOURNEE DU 24 OCTOBRE 2021**

## **BOUZIGUES LOUPIAN AC 1/MAURIN FC 1**

23501048 - Championnat Départemental 3 (C) du 24 octobre 2021

Demande d'évocation du F.C. DE MAURIN sur la participation d'un joueur de BOUZIGUES LOUPIAN AC susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation du F.C. DE MAURIN a été communiquée le 13/12/2021 à BOUZIGUES LOUPIAN AC qui a formulé ses observations.

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie, il ressort que le joueur X licence n° 1475317092 a participé à la rencontre en rubrique.

Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 14/10/2021 d'un (1) match de suspension ferme pour récidive d'avertissement à compter du 18/10/2021.

Le joueur X n'a pas purgé sa suspension avant la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part. La commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de LA F.F.F.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- -de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **-d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Il ressort de l'article - 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que : 1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit ·

- Donner match perdu par pénalité à BOUZIGUES LOUPIAN AC pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)
- Libérer le joueur X de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 27/12/2021 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de BOUZIGUES LOUPIAN AC le droit d'évocation de 55 € (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **JOURNEE DU 21 NOVEMBRE 2021**

## ALIGNAN AC 2/ES PAULHANPEZENAS AV 2

23501588 - Championnat Départemental 4 (B) du 21 novembre 2021

Demande d'évocation du club A.C. ALIGNANAIS sur la participation d'un joueur de l'ES PAULHANPEZENAS AV susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation de l'A.C. ALIGNANAIS a été communiquée le 06/12/2021 à l'ES PAULHANPEZENAS AV qui a formulé ses observations.

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur X licence n° 9603312442 a participé à la rencontre en rubrique
- il s'agit d'un mineur non accompagné autorisé à pratiquer le football exclusivement dans un **cadre régional amateur**, sa licence comportant le cachet « Interdit de compétition niveau national jusqu'au 30/06/2022 »
- ce joueur n'est pas en état de suspension

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- qu'il n'y a pas lieu à évocation
- porter au débit de l'A.C. ALIGNANAIS le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **JOURNEE DU 5 DECEMBRE 2021**

## MIDI LIROU CAPESTANG 1/U.S. BEZIERS 2

23501204 - Championnat Départemental 3 (D) du 5 décembre 2021

Réclamation de l'OL MIDI LIROU CAPESTANG sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'US BEZIERS 2 au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de leur club ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

La réclamation de l'OL MIDI LIROU CAPESTANG, recevable en la forme, a été transmise par mail en date du 13/12/2021 à l'US BEZIERS qui a formulé ses observations.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'aucun des joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique n'a pris part au match de Championnat Régional 2 (B) du 20/11/2021 TOULOUSE METROPOLE FC 2/BEZIERS US 1, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Rejeter la réclamation comme non fondée
- Porter au débit de l'OL MIDI LIROU CAPESTANG le droit de réclamation de 55 € (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

# **JOURNEE DU 12 DECEMBRE 2021**

### M. ATLAS PAILLADE 3/MIREVAL AS 2

23501689 - Championnat Départemental 4 (C) du 12 décembre 2021

Match arrêté à la quinzième minute (15'), l'équipe de l'AS MIREVAL étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la feuille de match qu'à la quinzième minute (15'), l'équipe de l'AS MIREVAL s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à l'AS MIREVAL, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **BASSES CEVENNES 1/POMPIGNANE SC 1**

23721216 - Championnat Départemental 5 (A) du 12 décembre 2021

Dossier transmis par la section Séniors de la Commission de la Pratique Sportive. Feuille de Match Informatisée non utilisée

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- L'équipe recevante de l'US DES BASSES CEVENNES a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la FMI (récupération des données de la rencontre, transmission de la composition de son équipe...). La dernière composition de l'équipe a été transmise le 12/12/2021, jour de la rencontre
- L'équipe visiteuse de POMPIGNANE SC n'a effectué aucune opération.

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entrainer la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe Sénior 1 de POMPIGNANE SC a déjà fait l'objet des sanctions suivantes :

- Journal officiel n° 14

#### **POMPIGNANE SC 1**

50701.1 - D5 (A) du 14 novembre 2021

Amende: 1ère infraction: 1 €

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021)

- Journal officiel n° 15

# **POMPIGNANE SC 1**

50704.1 - D5 (A) du 21 novembre 2021

**Amende: 2**ème infraction: 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 14)

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021 – tablette récupérée avec décharge le 17 novembre 2021)

- Iournal officiel n° 16

#### **POMPIGNANE SC 1**

50710.1 - D5 (A) du 28 novembre 2021

Amende: 3ème infraction: 50 €

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021 – tablette récupérée avec décharge le 17 novembre 2021)

#### **POMPIGNANE SC 1**

50723.1 - D5 (A) du 12 décembre 2021

**Amende:** 5ème infraction: 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 17)

(Aucune opération FMI – absent à la formation du 10 novembre 2021)

La non-utilisation de la FMI par l'équipe Sénior 1 de POMPIGNANE SC a été renouvelée pour la cinquième fois lors de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).
- A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Par ces motifs.

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de huit (8) à zéro (0) acquis sur le terrain à POMPIGNANE SC (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

## **GRAND ORB FOOT ES 2/VALROS AS 1**

23754325 - Championnat Départemental 5 (C) du 12 décembre 2021

Match non joué, l'équipe de Valros ne présentant que six joueurs avec un Pass sanitaire valide

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre mentionne sur la FMI que le nombre de joueurs de l'AS VALROS inscrits sur la FMI possédant un pass sanitaire valide était inférieur à huit.

Il ressort du Procès-Verbal du COMEX en date du 20/08/2021 que :

- Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.
- Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.
- Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débuter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait

Par ces motifs.

La commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par forfait à l'AS VALROS (PV du COMEX en date du 20/08/2021)
- Infliger une amende de (quarante) 40 € (4x10€) pour forfait non notifié à l'AS VALROS (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

## **JACOU CLAPIERS FA 2/VIL. MAGUELONE 1**

23957264 - Féminines à 8 Brassage (B) du 12 décembre 2021

Réserve d'avant match de l'US VILLENEUVOISE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de JACOU CLAPIERS FA 2 au motif qu'elles sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmes pour les dire recevable en la forme.

Il ressort des fichiers de la ligue de football d'Occitanie que les joueuses de JACOU CLAPIERS FA:

- X licence n° 1495315640
- Y licence n° 1425333456

ont participé à la rencontre citée en rubrique.

Ces mêmes joueuses ont participé à la dernière rencontre de l'équipe JACOU CLAPIERS FA 1 opposée à FC EAUNES LABARTHE 1 dans le cadre du Championnat Régional 2 (B) du 21/11/2021.

Il ressort de l'article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA (article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA le droit de confirmation de réserves de (trente) 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n° n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

## ENT. MMF/MTP ATHLETIC 1 /LUNEL GC 3

24137123 - Championnat U12 Niveau 1 Phase 2 (B) du 11 décembre 2021

Match arrêté à la quarante-cinquième minute, défaut d'éclairage

Par mail en date du 12/12/2021, le club recevant informe le service des compétitions que le match prévu à 17 h 00 a été arrêté parce que le gardien du stade a refusé de mettre l'éclairage en service. De plus, il n'était pas prévu par son emploi du temps de faire des heures supplémentaires.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la section du Football d'animation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 3 janvier 2021.

Le Président, Joseph Cardoville La Secrétaire, **Monique Balsan**